

d'avoir recours ou non à une sage-femme pour un accouchement? Non, elle dit qu'elle ne voudrait pas cela.

• (1620)

Ce que demande le NPD c'est que quels que soient les services médicaux assurés par les provinces, l'unique cas où il demande l'intervention fédérale pour que nous fassions usage de l'arme financière contre les provinces ait pour but de les obliger à augmenter les services d'avortement; pas dans aucun autre cas, uniquement dans celui de l'avortement. Cette approche serait inconstitutionnelle.

J'invite la députée à lire la Loi canadienne sur la santé, elle comprendra alors que la Loi canadienne sur la santé a été conçue expressément par le gouvernement d'alors, qui était un gouvernement libéral, de façon à ce que les droits constitutionnels de tous les pouvoirs publics soient respectés, et qu'elle a été votée par le Parlement, par tous les partis.

Enfin, elle prend ombrage de ce que j'ai parlé de la fois où la députée de New Westminster—Burnaby a cherché dans un grand discours à attribuer à l'Accord de libre-échange le taux élevé d'avortements que nous avons au Canada. Seul je le répète le NPD était capable de chercher à polariser le débat sur l'avortement en faisant intervenir l'Accord de libre-échange pour le rendre responsable du fort taux d'avortements que nous avons au Canada.

M. Wappel: Monsieur le Président, j'ai suivi attentivement le ministre quand il a parlé de l'effort que son gouvernement allait faire porter sur l'information du public. Je me demande si le ministre aurait l'obligeance de consentir un tel effort en ce moment.

J'ai deux questions à lui poser. Dans quel but exactement interdire l'avortement? Et qu'est-ce que j'entends par cette question? Il faut nous demander ce que c'est qu'un avortement. Voilà la question fondamentale qu'il faut poser à la Chambre; c'est seulement quand nous aurons défini cette question et sa réponse que nous pourrions décider si l'avortement doit être autorisé.

Initiatives ministérielles

Le gouvernement, c'est évident, a présenté un projet de loi qui rend l'avortement illégal lorsque certaines conditions ne sont pas réunies. J'aimerais savoir sur quel raisonnement se fonde cette décision, et si effectivement elle s'appuie sur un raisonnement cherchant à protéger les droits du fœtus à partir d'un certain moment—mais quels droits du fœtus? Pourquoi ont-ils besoin d'être protégés?

Bien sûr, ma position est claire et je l'exposerai sans ambiguïté lorsque j'interviendrai sur le projet de loi: C'est que la vie commence à la conception. J'aimerais bien savoir comment on peut discuter d'avortement et interdire l'avortement sans parler de ce que c'est que l'avortement et sans le définir.

Ma deuxième question concerne le paragraphe (3) de l'article 287, tel qu'il est proposé, qui traite des médicaments. J'aimerais que le ministre nous dise si lui et son gouvernement se sont demandé si ce paragraphe s'appliquerait à des médicaments comme le RU-486, actuellement fabriqué en France, et si ce médicament serait exclu en vertu du paragraphe (3).

M. Beatty: Monsieur le Président, pour que ce médicament soit utilisé au Canada il faudrait qu'une demande soit déposée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et que celui-ci l'approuve. L'intention de la mesure législative est de garantir que les moyens anticonceptionnels, les stérilets et les pilules post-coïtales soient autorisés, mais pas les autres moyens provoquant l'avortement qui ne sont pas autorisés par la loi. Jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu de demande de commercialisation de ce type de pilule au Canada.

Nous n'avons pas l'intention d'interdire l'avortement et je pense qu'il est important, à ce stade, de comprendre ce que vise le projet de loi. Le but n'est pas d'interdire l'avortement, mais plutôt de définir un cadre permettant de décider dans quelles circonstances on peut permettre l'avortement au Canada.

Une des décisions fondamentales que nous avons prises, c'est que l'avortement est essentiellement une question de santé à résoudre entre la femme et son médecin. Nous avons bien dit que nous voyons là des droits conflictuels, que la société s'intéresse au fœtus, mais nous sommes également d'avis que lorsque la santé de la mère est en danger, la femme et son médecin doivent avoir le droit d'obtenir et d'effectuer un avortement. En établissant ce cadre législatif, nous pensons donner aux Canadiennes et aux médecins une réponse précise à la question de savoir quand l'avortement est légal et quand il ne l'est pas et nous nous employons à établir un certain équilibre entre ces droits conflictuels.